

Zeitschrift: Anzeiger für schweizerische Geschichte und Alterthumskunde =
Indicateur d'histoire et d'antiquités suisses

Band: 1 (1855-1860)

Heft: 4-4

Artikel: Sceaux des Chartes royales et impériales du Couvent de Payerne (962
à 1024)

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-544474>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANZEIGER

FÜR

SCHWEIZERISCHE GESCHICHTE UND ALTERTHUMSKUNDE.

Vierter Jahrgang.

N° 4.

Dezembre 1858.

Inhalt: Sceaux des Chartes royales et impériales du Couvent de Payerne (962 à 1024). — Chorherr Dietrich von Beromünster. — Briefe aus der Ferne. No. 1. — Ausgrabungen keltischer Alterthümer auf der Insel des Inkwylersees. — Ein Siegelstempel des eilften Jahrhunderts. — Der Druidenstein bei Luc (Val d'Anniviers). — Aufzählung der Vereine für schweizerische Geschichte und Alterthumskunde (Fortsetzung). — Von Chur. — Frage. — Litteratur. — Berichtigung. — Taf. V.

GESCHICHTE UND RECHT.

Sceaux des Chartes royales et impériales du Couvent de Payerne (962 à 1024).

Le couvent de Payerne (*Paterniacum*) a été fondé, comme on sait, vers 962, par la reine Berthe, veuve de Rodolphe II., roi de Bourgogne Jurane. Le roi Conrad et le duc Rodolphe, fils de Berthe, concoururent l'un et l'autre à la fondation de ce couvent en le dotant de plusieurs domaines situés dans la Suisse romande et en Alsace. Les empereurs et rois d'Allemagne de la maison de Saxe et ceux de la maison de Franconie, successeurs des rois de Bourgogne, confirmèrent ces donations. C'est ainsi que le couvent de Payerne avait conservé dans ses archives une série de diplômes authentiques d'une grande valeur historique et paléographique.⁴⁾ La plupart de ces chartes et diplômes sont imprimés dans des ouvrages bien connus, et le fac-simile de la charte de fondation, vulgairement appelée le Testament de la Reine Berthe a été lithographié par les soins de Mr. le professeur Matile de Neuchâtel.

On n'ignore pas que les monogrammes et les sceaux peuvent servir à reconnaître l'authenticité des anciens diplômes, aussi bien que les caractères paléographiques et les formules diplomatiques de ces chartes. On a pensé qu'il pouvait y avoir quelque utilité à étudier comparativement les sceaux des premières chartes de Payerne, et à les publier avant que le temps ou quelque accident ait achevé de les détruire. A cet effet on a fait dessiner avec soin six sceaux plus ou moins entiers plaqués sur les chartes; à commencer par ceux qu'on attribue à la reine Berthe (à 962) jusqu'à celui de l'empereur Conrad-le-Salique (à 1024). Malheureusement le sceau de Conrad-le-Pacifique, roi de Bourgogne (à 962), est entièrement détruit. Nous l'avons remplacé par un sceau de Rodolphe III. son fils (à 1011)

4) A l'époque de la Réformation les archives de Payerne ont été transportées à Berne à l'exception de quelques titres qui le furent aux archives de l'Etat à Fribourg. De Berne les documents de Payerne sont revenus aux archives de l'Etat de Vaud à Lausanne, où ils reposent depuis le commencement du siècle.



qui existe intact aux archives de Grenoble, ²⁾ afin d'avoir un point de comparaison avec d'autres sceaux du même temps et de la même dynastie.

On a deux expéditions du Testament de la reine Berthe. L'une repose dans les archives de l'État à Fribourg; on la tient communément pour le document original, quoique ses caractères paléographiques semblent appartenir au XII^e ou XIII^e siècle plutôt qu'au X^e. ³⁾ L'autre qui paraît être une très ancienne copie de la précédente, est conservée dans les archives de l'État de Vaud à Lausanne. ⁴⁾ Chacune de ces chartes porte un sceau de la reine Berthe plaqué au bas de la peau de parchemin; mais ces deux empreintes ne sont point semblables entr'elles et ne peuvent pas avoir été frappées avec le même sceau.

La reine de Bourgogne est représentée en pieds et debout dans le sceau de la charte que l'on conserve à Lausanne (voir la fig. N^o 1). Elle est vêtue d'une robe longue et sans plis; les manches longues et étroites, fendues jusqu'au coude tombent jusqu'aux genoux. Le manteau royal qui pend par derrière n'est point croisé sur le devant. La couronne qui couvre la tête est peu évasée. De la main gauche la reine tient un missel et dans la droite une branche de verdure.

Dans la charte qui est à Fribourg Berthe est figurée dans l'attitude d'une reine assise sur un trône et enveloppée d'un manteau très ample, attaché sur la poitrine par une agrafe et croisé sur les genoux, de manière à cacher la plus grande partie de la robe. Les mains s'appuyent sur les bras du siège, mais on ne distingue pas bien les objets qu'elle tenait peut-être dans chaque main. La couronne de même forme que dans le N^o 1 est cependant plus évasée.

La légende des deux empreintes est la même:

*Berta Dei Gracia
humilis Regina.*

Mais l'h du mot *humilis* est minuscule dans le N^o 1 et majuscule dans le N^o 2. L's du même mot est renversé dans l'un, et droit dans l'autre. L'E du N^o 1 est lunaire € , tandis que dans le N^o 2 il est en équerre E.

Ces remarques suffisent pour faire voir que ces deux sceaux ne se rapportent pas au même type. Resterait à décider lequel des deux doit être considéré comme le véritable scel de la reine Berthe; car on ne saurait admettre qu'elle se soit servie de sceaux différents pour sceller les deux doubles d'un même acte daté du même jour. Nous ferons observer en outre, que le texte de la charte de la reine Berthe ne fait aucune mention de l'apposition d'un sceau au bas de l'acte. Or cette circonstance est ordinairement énoncée dans le corps de l'acte lorsqu'il doit être scellé, notamment dans le diplôme du roi Conrad, par lequel ce monarque ratifie la fondation de la reine sa mère. ⁵⁾ Quand cet énoncé manque, on peut être certain que la charte n'avait nul besoin d'être scellée; et quand on y trouve les traces d'un sceau on peut supposer qu'il a été ajouté postérieurement pour donner à une copie l'apparence d'une pièce originale.

²⁾ D'après le fac-simile publié par Mr. Matile dans les Monum. de Neuchâtel.

³⁾ C'est celui dont le fac-simile a été publié par Mr. le professeur Matile à Neuchâtel.

⁴⁾ Comparés l'un avec l'autre ces deux exemplaires présentent des différences sensibles dans le texte, aussi bien que dans l'écriture et dans la qualité du parchemin.

⁵⁾ Dipl. de Conrad-le-Pacifique pour Payerne du 8 Avril 962. « *Sigillo nostro subtus consignare jussimus.* » (Original aux arch. cantonales de Lausanne.)

On trouve beaucoup de chartes émanées de personnes royales où le sceau est remplacé par l'attestation (*firma*), d'un certain nombre de témoins; comme par exemple dans la charte authentique d'Adélaïde de Bourgogne, soeur du roi Rodolphe I^{er}, datée de l'an 929; ⁶⁾ et dans une charte du roi Conrad lui même de l'an 966. ⁷⁾ Ni l'une ni l'autre de ces chartes ne présentent aucune trace de sceau; parcontre on y a consigné les noms d'un grand nombre de témoins, dont le témoignage donnait à l'acte la même authenticité que s'il avait été muni du sceau royal.

En général les reines n'étaient point dans l'usage d'apposer un sceau à leurs actes, à moins qu'elles ne fussent en possession de la régence de l'État, pendant la minorité de leur fils. ⁸⁾ Or ce n'était plus le cas de la reine Berthe à l'époque de la fondation de Payerne; le roi Conrad-le-Pacifique son fils, exerçait seul depuis 24 ans la plénitude de l'autorité royale. Parmi les chartes émanées de l'impératrice Adélaïde, fille de Berthe et soeur de Conrad, on n'en connaît aucune qui soit munie de son propre sceau. ⁹⁾ Les chartes de la reine Ermengarde, femme de Rodolphe III auquel elle survécut plus de 25 ans, sont dépourvues de sceaux; l'attestation des témoins de l'acte étant suffisante pour lui communiquer force de loi. Ces exemples suffisent pour démontrer que la charte originale de la fondation de Payerne par la reine Berthe n'avait point de sceau; et que celui-ci était remplacé par la présence des nombreux témoins dont les noms sont inscrits au pied de la charte, et qui au besoin, pouvaient être appelés à rendre témoignage de son authenticité.

Si l'on compare entr'elles, ainsi qu'il nous a été donné de le faire, les deux anciennes copies de cette curieuse charte, on y remarque des différences de plusieurs sortes. Les caractères de l'écriture ne se ressemblent point et ne sont pas du même temps. La copie de Fribourg qui passe pour l'original, ne remonte guère plus haut qu'à la première moitié du douzième siècle; à en juger par la forme plus ou moins caractéristique de certaines lettres. ¹⁰⁾ Quant à la copie des archives de Lausanne, exécutée sur un parchemin épais et plus grossier, elle est d'une date encore plus récente ¹¹⁾ et faite par un copiste qui sans doute avait sous les yeux, non la charte originale, mais quelque pièce plus ancienne. Le calligraphe aura cherché à imiter les lettres grasses des cartulaires, et cette copie

6) Testament d'Adélaïde, veuve de Richard-le-Justicier, duc de Bourgogne, de l'an 929. (Aux arch. cant. de Fribourg.)

7) Charte de Conrad, roi de Bourgogne, pour Romainmotier, de l'an 966. *Hanc cartam (Rex) scribere jussit et firmare rogavit etc.* (Arch. cant. de Lausanne.)

8) L'impératrice Théophanie, mère de l'empereur Otton III, n'a fait usage d'un sceau que pendant la minorité de son fils à 990. (Heumann de re dipl. imp. ac regin. german. 1. p. 138.)

9) Voir Heumann l. c. t. 1. p. 112 et suiv.

10) La charte du roi Conrad pour Payerne de l'an 962 et le diplôme de Rodolphe III pour Lausanne de l'an 1011 ont la première et la dernière ligne en caractères carlovingiens.

En comparant la forme caractéristique des s minuscules de la charte de Fribourg on remarque que le haut de la lettre porte un double crochet, comme les chartes de Payerne de 1135, tandis que dans le diplôme de Rodolphe de 1011, cette lettre n'a qu'un seul crochet.

(Comparer le Fac-simile du Testament de la reine Berthe publié par Mr. Matile, et le diplôme de Rodolphe III.) (Mém. et Docum. Rom. t. VII.)

11) Comme le prouve la couleur noire de l'encre, comparée à celle de la copie de Fribourg qui est très pâle.

présente d'ailleurs plusieurs variantes. La forme des lettres indiquerait en outre que cette copie a été faite vers la fin du douzième siècle.¹²⁾

Il n'est pas inutile de faire remarquer que le prologue de la charte de fondation de Payerne est absolument le même que celui de la charte de la duchesse Adélaïde de l'an 929 dont on a parlé: la formule de promulgation » *Cunctis Sane Considerantibus etc.*« l'Exorde: » *quod divinus Sermo dixit*« sont littéralement semblables dans les deux pièces. Il en est de même de l'Épilogue et des formules sacramentelles: » *Cum Datan et Abiron etc.*« En sorte que la charte de Romainmotier peut fort bien avoir servi de modèle à celle de Payerne, *mutatis mutandis*.

Les religieux de Payerne qui avaient exécuté ces copies ont eu la malheureuse idée de plaquer sur le parchemin de prétendus sceaux de la reine Berthe, sans réfléchir que le texte de la charte ne faisait nulle mention de l'apposition d'un sceau. De sorte qu'en voulant ajouter à l'authenticité de la charte, ils ont plutôt contribué à la rendre plus ou moins suspecte. La fraude devient évidente en comparant entr'eux les deux sceaux dont nous avons donné la description et qui figurent sur la planche ci-jointe sous les Nos 1 et 2. Nous avons cherché à découvrir où les moines de Payerne avaient pu prendre le modèle de ces sceaux apocryphes. Nous avons remarqué que les sceaux ovales du Chapitre de Notre-Dame de Lausanne du 12^e et des premières années du 13^e siècle¹³⁾ offraient une analogie frappante avec celui qui est appliqué sur le parchemin de la copie de Fribourg. La Vierge, portant une couronne tout à fait semblable, est assise sur un trône de même forme, tenant l'enfant Jésus sur ses genoux, et la forme des draperies ne présente pas de différence essentielle. En supprimant l'enfant Jésus et en changeant la légende on a fabriqué un prétendu sceau de la reine Berthe.

Saint Bernard de Clairvaux se plaignait dans une de ses lettres (Epist. 284) de la quantité de chartes qui circulaient de son temps avec des sceaux falsifiés. » *Sub falsato Sigillo.*«

Du reste il est à remarquer que ce n'a été que dans les dernières années du X^e siècle et au commencement du siècle suivant que les empereurs et les rois ont figuré dans les sceaux assis sur leur trône, tandis qu'auparavant ils sont représentés en buste (voir la planche N^o 3). Le troisième Otton ne figura assis qu'après son couronnement à Rome en 996 (voir le N^o 4).¹⁴⁾ Par contre nos rois de Bourgogne y compris Rodolphe III († a. 1032) sont toujours figurés en buste et de profil; comme Rodolphe II (roi d'Italie)¹⁵⁾ ou de face, comme Rodolphe III (voir la fig. 5). Il en fut de même des Impératrices et des Reines, jusqu'au milieu du XII^e siècle.¹⁶⁾ On connaît des sceaux de reines de France, du XII^e siècle, où elles figurent debout et en pieds, comme dans le prétendu sceau de la reine Berthe de la pièce des archives de Lausanne (N^o 1 de la planche), et en comparant

12) Comp. Baringi *clavis diplomatica*, Hanov. 1736 in 40.

13) Sceau du Chapitre de Lausanne pendant à la charte des Franchises de Neuchâtel de l'an 1214. — Fac-simile publié par Mr. Matile.

14) Voir les principaux diplomatistes et entr'autres Mabillon de re diplomat., qui même ne font remonter cette forme de sceaux qu'à Henri II, anno 1002.

15) Voir Muratori *antiquit. Ital. t. VI. p. 326.*

16) Voir Heumann l. c. *passim*. Constance, reine de Sicile, mère de Frédéric II, (anno 1186—1198) est le premier exemple d'une impératrice assise sur son trône. (Ibid. pl. II. Fig. 11.)

le costume figuré dans ce sceau avec celui de quelques-unes de ces reines de la 3^e race on n'y trouve presque aucune différence.¹⁷⁾ Nous croyons pouvoir conclure de là que les deux sceaux qu'on suppose être ceux de la reine Berthe ne sont en réalité que des contrefaçons de sceaux du douzième siècle.

Bien que l'original du Testament de notre pieuse reine soit perdu, et que nous ne possédions que des copies anciennes plus ou moins fidèles de ce célèbre document, la réalité de l'acte qu'il constate n'en est pas moins certaine.¹⁸⁾ Il est attesté par un ensemble imposant de témoignages historiques contemporains. Le roi Conrad, fils de Berthe, confirma cet acte huit jours plus tard à Lausanne par une charte authentique (*per praeceptum*) dont on conserve l'original aux archives de l'Etat de Vaud.¹⁹⁾ St-Odillon abbé de Cluny († a. 1049) qui a écrit la vie de l'impératrice Adélaïde, fille de notre pieuse reine Berthe, raconte comment cette impératrice étant venue (en 973) dans la Transjurane visita l'église de Payerne, où sa mère était ensevelie, et fit achever la construction du couvent, dont Berthe avait commencé la fondation lorsque la mort prévint l'accomplissement de son dessein.²⁰⁾ C'est donc un fait acquis à l'histoire que la reine Berthe, veuve de Rodolphe II et mère de Conrad roi de Bourgogne Jurane, fut la première fondatrice du monastère de Payerne de l'ordre de Cluny; et que cette fondation, à peine ébauchée quand elle mourut, fut achevée par les soins pieux de l'impératrice Adélaïde, sa fille, et de ses fils le roi Conrad et le duc Rodolphe. Ils augmentèrent l'un et l'autre la dotation primitive de ce monastère, dont l'église gardait les restes mortels de leur vénérable mère. L'empereur Otton II, fils d'Adélaïde, confirma (en 974)²¹⁾ les donations que le duc Rodolphe avait faites au monastère de Payerne et les empereurs des maisons de Franconie et de Souabe augmentèrent les privilèges de ce monastère et le prirent sous leur protection.

Explication de la Planche des Sceaux.

N^o 1. Sceau apocryphe appliqué à la copie de l'acte de fondation du couvent de Payerne par la reine Berthe, Dat. die martis, Kalend. aprilis (1^{er} Avril) anno regni Conradi regis 24 (962). Actum Lausona. (Arch. canton. de Lausanne.)

N^o 2. Autre Sceau apocryphe de la reine Berthe plaqué à l'autre copie du même acte. (Arch. canton. de Fribourg.)

N^o 3. Charte autographe de l'empereur Otton II pour Payerne. Dat. VIII Kal. Augusti anno domini 974. Indict. 1 anno regni XIII. Imperii VI actum Aquisgrani palatio. (Arch. canton. de Lausanne.)

17) La reine Constance, femme de Louis-le-jeune (morte en 1160), est figurée debout et en pieds sur son sceau, reproduit dans le Trésor de Glyptique. (Voir en outre Montfaucon, monum. de la mon. Fr. t. II. p. 71.)

18) Testament de la reine Berthe. — *Data die Martis, Kal. aprilis, anno Vigesimo quarto regnante Conrado rege.* — *Actum Lausona civitate.* — (Voir le Fac-simile publié par Mr. A. Matile à Neuchâtel. L'année du règne est comptée depuis 938, date du couronnement de Conrad, suivant le Cartulaire de Lausanne.)

19) *Data VI Idus Aprilis. Anno regnante Domino nostro Chuonrado rege XXIII (actum) Lausanna civitate.* (Zapf. Monum. p. 57.)

20) *Odillonis vita S. Adelheidis apud Pertz. Monum. Germ. Script. t. IV. p. 641.*

21) *Herrgott gen. habsburg. N^o CXLII. p. 86.*

N^o 4. Charte autographe d'Otton III pour Payerne. Dat. VIII Idus februarii anno dominice incarnat. 997. Ind. XI. anno tercii Ottonis regis XV. Imperii II. Actum Ravenna. (Ibidem.)

N^o 5. Charte de Rodolphe III, roi de Bourgogne, pour la reine Ermengarde, sa seconde femme. Dat. VIII Kal. Majas, luna XVII Ind. (deest) anno ab incarnat. domini MXI regnante domino Rodolfo rege anno XVIII^{mo}. Actum Aquis. (Original aux Arch. de la préfecture à Grenoble.)

N^o 6. Charte de Conrad II le Salique pour Payerne. Dat. V. Idus Septembr. anno MXXIII, Ind. VII. anno domini Chuonradi secundi regni I. Actum Mogontie. (Original aux archives cantonales de Lausanne.)

Chorherr Dietrich von Beromünster.

Unter den Handschriften der Stadtbibliothek von Bern findet sich, die Nummer 452 tragend, ein Quartband, der in buntem Durcheinander mehrere kleine Chroniken, historische Specialberichte, kirchenrechtliche Abhandlungen und Wundergeschichten enthält. Alle sind von der nemlichen Hand geschrieben, und zwar auf Papier, nicht auf Pergament, aus mancherlei Indicien zu schliessen, zwischen 1340 und 1350.

Den Anfang macht die Chronik der Päpste von Br. Martinus, Predigerordens, mit folgenden Eingangsworten: »Hic incipit cronica Fris Martini ordinis predicatorum domⁱ pape penitenciarrii et cappelani.« Es ist dies ohne Zweifel der Fr. Martinus, der unter den ihm verschiedenlich beigelegten Zunamen Polonus, Scotus, Carsalanus, Bohemus eine solche Chronik wirklich verfasst und bis zum Jahre 1277 geführt hat.

Auf Fol. 66^b, nachdem er den Tod des Papstes Johannes XXI. berichtet, schliesst unser Schreiben seinen Auszug aus Fr. Martinus also: »Explicit cronica Fratris Martini ordinis predicatorum de summis pontificibus.« Diese Worte sind mit grössern Buchstaben nachgeschrieben oder gemalt.

Nun folgt aus einer nicht genannten Chronik ein erster Nachtrag, der, bis Fol. 73^b reichend, Leben und Wirken der Päpste Nicolaus III., Martinus IV. und Honorius IV. (1277—1285) behandelt, worauf wieder mit rother Schrift, wie Fol. 66^b hievor, die Bemerkung kommt: Explicit cronica, sequitur excerptum ex cronica dⁿⁱ Dyctericus canonici ecclesie Beronensis.

Dieser zweite Nachtrag bildet den Schluss der Päpstechronik. Er umfasst die Pontificate von Nicolaus IV., Coelestinus V., Bonifacius VIII., Benedictus XI., Clemens V., und führt noch die Stuhlbesteigung Johannes des XXII. (anno 1316) mit folgenden Worten an: »Johannes XXIIus natione provincialis, hic prius »episcopus avinonensis, deinde cardinalis portuensis, tandem papa.«

Wer mag nun jener »Dyctericus« sein? Im Jahrzeitenbuche von Beromünster finden sich zwei Chorherren dieses Namens verzeichnet, zum 19. Mai Dietericus hospitis † 1305, und zum 3. Dec. Dietericus Sartoris † 1347. Die Praesumption ist mithin für den Letztern, weil nur er das Jahr 1316 erlebt hätte. Doch müssen die Resultate genauerer Forschungen in Bezug auf das Todesjahr des Ersteren wie auf allfällig weitere Chorherren des Namens Dietrich vorbehalten bleiben.